



## AVIS PUBLIC

### Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 649-21, adopté le 8 juin 2021  
modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05  
relativement à la garde de poules

1. À la suite de la tenue d'une consultation écrite, le conseil de la Municipalité de Cantley a adopté, par sa résolution 2021-MC-252, le second projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- le nombre de poules et le territoire autorisé;
- le nombre, l'emplacement, la distance minimale par rapport aux limites de propriété et les dimensions du poulailler et de l'enclos;
- les interdictions;
- la vente de produits ;

peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter de la municipalité.

3. Pour être valide, toute demande doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
  - être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui où est publié cet avis, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juin 2021 :
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 juin 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement numéro 649-21 être consulté sur le site Internet de la Municipalité [cantley.ca](http://cantley.ca) sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de juin 2021.

Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 649-21**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVEMENT À LA GARDE DE POULES**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite autoriser la garde de poule sur son territoire afin de favoriser l'agriculture urbaine;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté l'avis de motion 2021-MC-111 en date du 13 avril 2021 pour l'approbation du projet de règlement numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Règlementation numéro 21-RM-02 concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Cantley permet à la Municipalité d'autoriser dans un secteur autre qu'agricole la garde d'animaux agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection sanitaire des animaux, ainsi que la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire tenue le 21 avril 2021, a pris connaissance du projet de règlement et recommande son adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le projet de modification réglementaire est opportun;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2021-MC-196 du Règlement numéro 649-21 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 11 mai 2021, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2021-MC-197, le premier projet de règlement numéro 649-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 relativement à la garde de poules;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 20 mai 2021 d'un avis public aux personnes intéressées, une consultation écrite a été tenue;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 649-21 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;



**Cantley**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9  
Tél. : 819 827-3434  
Sans frais : 819 503-8227  
cantley.ca

## EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juin 2021 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

La section 10.11 intitulé « Garde de poules » est ajouté à la suite de la section 10.10 du Règlement de zonage numéro 269-05, laquelle se lit comme suit :

#### **« 10.11 GARDE DE POULES**

##### **10.11.1 Nombre de poules et territoire autorisé**

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par propriété aux conditions suivantes :

- a) Un bâtiment principal du groupe d'habitation de type isolée, jumelée ou en rangée doit être érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande;
- b) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou d'un enclos extérieur grillagé, de manière à assurer qu'elles ne puissent pas se promener librement sur la propriété ni s'enfuir. La nuit, les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler.

##### **10.11.2 Poulailler et enclos**

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour la garde de poules aux conditions suivantes :

- a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par propriété;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être installés dans la cour arrière ou latérale de la propriété, à une distance minimale de 6 mètres de toute limite de propriété et de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide ou puits;
- c) Nonobstant l'alinéa précédent, la distance minimale de toute limite de propriété peut être réduite proportionnellement à la superficie du lot jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés;
- d) La dimension minimale du poulailler est de 0,37 mètre carré par poule et la dimension minimale de l'enclos extérieur est de 0,92 mètre carré par poule. La dimension maximale du poulailler est de 10 mètres carrés et la hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
- e) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

### 10.11.3 Interdiction

Il est interdit de garder :

- une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation;
- une ou des poules en cage;
- ou posséder un ou des coqs;
- un ou des poussins.

### 10.11.4 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés régulièrement du poulailler et être disposés de manière hygiénique dans les ordures. Il est interdit de déposer les excréments dans le bac à compost ramassé par la Municipalité.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété où elle s'exerce.

Il est interdit d'euthanasier ou abattre une poule. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte ne peut être laissée sur la propriété. La poule morte doit être remise à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

### 10.11.5 Vente de produits

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou les autres substances provenant des poules. »

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse



\_\_\_\_\_  
Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 9 juin 2021



Stéphane Parent  
Directeur général et secrétaire-trésorier